

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes**

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 12 avril 2011

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société TERRALYS SUEZ
au lieu-dit « Bois des Mesnards » à DOUZAT**

Plate-forme de compostage

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par bordereau du 23 juin 2010, Monsieur le Préfet de la Charente a sollicité l'avis de l'inspection des installations classées au sujet de la modification de la situation administrative de l'unité de compostage exploitée par TERRALYS SUEZ sur la commune de DOUZAT au lieu-dit « Bois des Mesnards ».

Un récépissé de déclaration a été délivré à la société TERRALYS SUEZ en date du 25 septembre 2007 pour les rubriques 2170-2, 2171, 1530-2 et 2260-2.

Suite à la parution au journal officiel du décret ministériel du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées, l'activité de compostage ne relève plus des rubriques 322 B-3, 167 c, 2170-1 et 2 et 2730. Cette activité relève dorénavant de la rubrique 2780.

Seule l'activité de pré-mélange notamment des déchets verts et des boues de station d'épuration décrite dans le manuel d'exploitation de la plate-forme de compostage du 11/09/09 relève de la rubrique 2170.

Conformément à l'article L.513-1 de Code de l'environnement, l'exploitant souhaite continuer l'exploitation de son site au bénéfice des droits acquis. Au titre de l'article R.513-1, l'exploitant a fait connaître au préfet son changement de classement de son activité et fournit les éléments précisés dans ce même article.

D'après les informations délivrées par l'exploitant, l'unité de compostage relève dorénavant du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2780-2 pour une quantité de matières entrantes supérieure à 20 t/j ;
- 2780-3 pour le compostage d'autres déchets.

Une demande d'informations complémentaires a été adressée à l'exploitant le 05 août 2010 concernant notamment le mode de calcul du tonnage journalier de matières entrantes pour la rubrique 2780-2 et le type de déchets répertoriés sous la rubrique 2780-3.

Par transmission en date du 14 décembre 2010, les compléments demandés ont été apportés par l'exploitant. Celui-ci y fait également état de l'existence sur le site d'une cuve de stockage de fuel utilisée pour l'alimentation d'une chargeuse. Cette activité est répertoriée sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur au seuil de la déclaration cette activité n'est pas classée.

En revanche, l'exploitant mentionne dans son courrier que les déchets concernés par la rubrique 2780-3 sont des déchets de cendres de bois. Le dossier de déclaration initialement déposé en 2007 qui avait donné lieu à la délivrance du récépissé du 25 septembre 2007 faisait uniquement état de l'utilisation éventuelle de matières premières suivantes :

- matières organiques d'origine animale ;
- matières organiques d'origine végétale n'ayant subi de traitement chimique ;
- matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux de stations d'épuration urbaines conformes ;
- matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux de stations d'épuration industrielles ;

- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement ;
- sous-produits organiques issus de l'industrie.

En conséquence, le traitement de cendres de bois constitue une nouvelle activité et nécessite, conformément à l'article R.512-33 du Code de l'environnement, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

En outre, l'exploitant sollicite également l'utilisation des rubriques suivantes :

- 1532 (10 000 m³) pour le stockage de bois broyé (non déchets) en vu de son compostage ;
- 2714 (10 000 m³) pour le stockage de bois, écorces en vu de leur compostage ;
- 2176 (3 500 m³) pour le stockage de déchets verts en vu de leur compostage.

Les stockages de matières premières sont déjà intégrées aux prescriptions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;
- Arrêté du 07/01/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 " engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques " et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques.

En conséquence, les installations de la société TERRALYS SUEZ sont classées sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|----------|--|---------------------------|--|---|--------------------------------|
| 2780 | 2 a | A | Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de boues de station d'épuration seules ou en mélange avec des déchets végétaux | Plate-forme de compostage | La quantité de matières traitées étant | Supérieure ou égale à 20 t/j | 14 000 t/an soit 56 t/j |
| 2170 | 2 | D | Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : | Assemblage | La capacité de production étant | supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j | 9,8 t/j |
| 2171 | | D | Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole | Dépôt de compost mûré | Le dépôt étant | Supérieur à 200 m ³ | 4860 m³ |
| 2260 | 2b | D | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. | Unité de criblage | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant | Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | 400 kW |

IV - Proposition du service instructeur

Au vu des différents éléments du dossier fournis par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose notamment, les prescriptions suivantes :

- l'étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité visée à l'article 31 est remise à l'inspection des installations classées six mois après notification de l'arrêté préfectoral dont un projet est joint au présent rapport ;
- dans le même délai est transmise l'étude de dispersion visée à l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. L'exploitant peut ne pas réaliser cette étude s'il justifie dans ce même délai des conditions d'exemption mentionnées à ce même article ;
- l'exploitant est autorisé à poursuivre l'épandage des eaux collectées sur la plate-forme dans les conditions définies à l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 visé ci-dessus et pour les 2 parcelles connexes à l'installation ;
- Les travaux de mise en conformité doivent être achevés au plus tard le 31 octobre 2012.

V - Conclusion

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, en application de l'article R 513-2 du Code de l'Environnement, de prendre un arrêté reprenant les prescriptions complémentaires citées précédemment après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.